

## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance  
**Direction des Etudes**  
88 rue du Pont Saint Martial  
87000 LIMOGES  
M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)  
S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- **VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury reçue le 27 janvier 2023 de Messieurs les Directeurs des UFR de Médecine et Pharmacie ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°049/2023/DE

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour l'**Accès en deuxième année des études de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique (MMOP)** au titre de l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

#### Président :

M. le Professeur Jacques MONTEIL

#### Suppléant :

M. le Professeur Jean-Luc DUROUX

#### Membres titulaires :

M. le Professeur Jacques MONTEIL  
M. le Professeur Jean-Luc DUROUX  
Mme Marie-Noëlle VOIRON, Directrice Ecole de Sage-femme  
Mme le Professeur Catherine YARDIN  
Mme le Professeur Catherine MOUNET  
Mme Agnès BARAILLE, Sage-femme  
Mme le Professeur Catherine FAGNERE  
Mme Marion LEBRIEZ, Technicienne en gestion administrative

#### Membres suppléants :

M. le Professeur Franck STURTZ  
M. le Professeur Bertrand LIAGRE  
Mme Valérie BLAIZE, Sage-femme  
M. le Professeur Joël BRIE  
Mme Marilyne SOUBRAND, MCF  
M. le Docteur Antoine BEDU  
M. David LEGER, MCF  
Mme Céline RENAU OP'THOOG, Ingénieur de Formation

**ARTICLE 2** - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et les Directeurs des UFR de Médecine et Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> février 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- MM. les Directeurs des UFR de Médecine et Pharmacie
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme la Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.